

## Délibération n° 2025\_023

### *Taxe d'aménagement*

En exercice	11	L'an deux mil vingt -cinq
Présents	8	le six juin à dix -neuf heures
Votants	8	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 2 juin 2025

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MMES  
DELUCHE, CIBERT, MM.BONNAUD, CRUCHET, MME GIRAUD

ABSENTS ; MM. LEURS, REBEYRAT, PASCAL

MME CIBERT a été élue secrétaire

### TAXE d'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités d'instauration de la taxe d'aménagement, de fixation du taux de la taxe d'aménagement, d'instauration d'exonération de taxe d'aménagement par le Conseil Municipal.

Cette taxe est un impôt local perçu par la Commune et le Département ; elle sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voirie) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Elle n'est due qu'à l'occasion de la réalisation de certains travaux de constructions.

Elle concerne toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations qui nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable)

Cette taxe s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée à condition que la superficie dépasse 5 m<sup>2</sup> et que la hauteur sous plafond est supérieure ou égale à 1.80 m.

La taxe d'aménagement est composée de deux parts dont chacune est calculée selon la formule suivante = surface taxable créée x valeur forfaitaire (annuelle, déterminée par la loi- 930 € hors Ile de France pour 2025) x taux voté par la collectivité + nombre d'installation particulière (exemple : emplacement de stationnement extérieur) x valeur forfaitaire de l'installation x taux voté par la collectivité.

Pour certains aménagement ou installations le mode de calcul de la valeur est différent : montants pour 2025

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle)

- habitation légère de loisirs : 10 000 € par emplacement

- piscine : 262.00 € par m<sup>2</sup> de bassin

- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000.00 € par éolienne

- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneaux (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur ne sont pas taxés)

- aire de stationnement non comprises dans la surface de plancher d'une construction : la valeur minimale applicable aux autorisations d'urbanisme initiales délivrées à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 3 052 € par emplacement, pouvant aller jusqu'à 6 105 € par emplacement sur délibération de la collectivité territoriale.

Le taux voté par le Département est de 2.50 % (taux maximum pour la part départementale) et celui appliqué pour la Commune est de 1 % depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Haut-Limousin.

Le taux maximum de la part communale peut varier de 1 à 5 % , peut être sectorisé et les organes délibérants peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement pour la part leur revenant certaines catégories de constructions ou aménagements.

Le Conseil Municipal de Nouic n'ayant pas délibéré sur l'instauration de cette taxe et dans l'optique de ne pas alourdir les taxes des administrés et/ou futurs administrés souhaitant construire et s'installer sur la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer la taxe d'aménagement, de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % (taux minimum) sur le territoire de la Commune de Nouic, de ne pas voter de taux sectoriels, ni de taux majorés, ni d'exonérations

**Vu** l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions relatives à l'axe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code Général des Impôts,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur le territoire de la commune de Nouic
- Décide de ne pas fixer de taux sectoriels
- Décide de ne pas fixer de taux majorés
- Décide de ne pas voter d'exonérations
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Certifié exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Nouic, le 11 juin 2025

Le Maire

Serge NOUGIER

